

Charte déontologique et éthique d'un dispositif art-thérapeutique

Pré-projet d'un dispositif expérimental autour d'accompagnements art-thérapeutiques pouvant être réalisés par :

- Des enseignantes spécialisées en art-thérapie (validation RNCP II/DU).
- Des stagiaires art-thérapeutes en cours de formation (partenariat AFRATAPEM).

Lieu de l'Expérience : Académie Orléans -Tours

Etablissements pilotes : liste préétablie par la CARDIE

Enseignante coordinatrice de projet Art-thérapeute : M^e Montet-Toutain Karen

Suivi CARDIE : M^r Hivon Laurent et par délégation M^e Matéo Cécile

Partenariat AFRATAPEM : M. Chardon Fabrice - M^e Letessier-Debrune

Contexte de mise en œuvre d'accompagnement art-thérapeutique

Art.1	Les accompagnements pratiqués dans les établissements scolaires seront au service du bien-être de l'enfant et des missions premières de l'éducation nationale.
Art.2	Un accompagnement art-thérapeutique sera présent comme outil et support servant le cadre scolaire. D'autres dispositifs pouvant être plus pertinent.
Art.3	Tous les accompagnements s'articuleront au regard du cadre législatif de l'éducation nationale et de ses textes de référence.
La prévention des risques psycho-sociaux. L'inclusion scolaire	
<i>Circulaire n° 2013-060 du 11 avril 2013</i> <i>Loi 2005-102 du 11 février 2005</i>	
Art.4	La mise en place d'un dispositif art-thérapeutique est un accompagnement personnalisé qui doit répondre à une indication médicale (cadre thérapeutique) ou du chef d'établissement (cadre préventif)
Art.5	L'accompagnement sera prioritairement préventif ou curatif . Dans le cadre d'un <u>accompagnement préventif</u> , les élèves présentant des signes de décrochages scolaires (baisse des résultats/absentéisme) ou des difficultés d'inclusion pourront être concernés (ex : handicap/barrage de la langue). L'accompagnement curatif concernera prioritairement les élèves en besoins faisant l'objet d'un suivi extérieur (orthophoniste/psychothérapeute, etc) et pour lequel il sera mis en place un <u>protocole global de soin</u> en lien avec tous les professionnels de santé.
Art.6	L'intervenant (enseignant spécialisé diplômé, ou art-thérapeute en cours de formation) devra intégrer une équipe pluridisciplinaire (médecin de l'ED. N, infirmière, Psy EN, CPE, ASS, directeur ou chef d'établissement.)
Art.7	Des cellules de veilles (réunion de concertation et de suivi) devront figurer à l'emploi du temps de l'intervenant pour assurer la liaison des informations et coordonner les prises de décisions.
Art.8	Les cas complexes pourront faire l'objet d'un signalement et d'une demande préalable auprès des services sanitaires du rectorat (médecin et/ou infirmière conseillère technique du recteur/ de la rectrice).

Les devoirs généraux de l'intervenant encadrant les accompagnements (enseignant spécialisé art-thérapeute ou stagiaire en cours de formation)	
Art.9	La pratique art-thérapeutique est au service de l'élève, de sa santé et de sa scolarité. L'intervenant respecte la personne et sa dignité
Art.10	L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie est sous l'autorité institutionnelle et se doit de respecter le cadre hiérarchique.
Art.11	L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie se doit de connaître le domaine de compétences des autres professionnels avec lesquels il collabore pour respecter et s'appuyer sur les rôles et missions de chacun.
Art.12	Dans le cadre d'accompagnement curatif, l'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie collaborera avec les professionnels du secteur médical et/ou social pour offrir à l'élève bénéficiant d'un protocole de soins, un accompagnement adapté et compatible aux objectifs globaux (considération des traitements et thérapies extérieures).
Art.13	L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie doit en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de sa pratique.
Art.14	Le secret professionnel, instauré dans l'intérêt de l'élève, s'impose et est régulé par les conditions établies par la loi (code pénal). Et s'assure que toutes personnes travaillant avec lui respectent également ces dispositions légales.
Art.15	L'enseignant spécialisé en art-thérapie ou le stagiaire habilité à l'accompagnement des élèves, lèvera le secret professionnel lorsque les informations détenues peuvent porter atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique de l'enfant, tel que la loi l'ordonne.
Art.16	L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie doit se rapprocher des autorités compétentes lorsqu'il a connaissance de l'existence d'un danger et/ou de la vulnérabilité d'une personne mineure dans l'incapacité de se protéger. Il fera preuve de prudence et de circonscription.
Art.17	L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie doit faire preuve de prudence dans la diffusion d'informations et avoir le souci des répercussions de ses propos.
Art.18	L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie assure des accompagnements basés sur un référentiel méthodologique et théorique soutenu par la communauté scientifique des sciences humaines, médicales et paramédicales, qui n'entraîne pas de procédés occultes ou ayant attrait à des pratiques ésotériques et favorisera l'accès au cadre éducatif.

Les devoirs envers les participants (élèves inscrits)	
Art.19	Dès lors que l'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie est missionné pour encadrer l'accompagnement d'un élève présentant des difficultés, il s'engage à assurer au participant un cadre de soutien (prévention) ou de soin (curatif) adapté, bienveillant et consciencieux.
Art.20	L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie se doit d'informer le participant du cadre pour lequel il s'engage (préventif ou curatif), et à présenter toutes les informations susceptibles de l'éclairer pour favoriser l'engagement (durée/condition de travail/objectifs...)
Art.21	Le cadre de l'accompagnement fait l'objet d'un accord conjoint tripartite où, parents/institution/enfant s'associent aux objectifs prédéfinis. Cet accord (écrit et /ou oral) est susceptible d'évoluer au regard des nécessités du processus thérapeutique et de la progression du participant.

Art.22	Le participant s'engage de manière volontaire et en cohérence avec l'accord de la famille.
Art.23	L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie facilitera l'arrêt du travail entrepris quand cela lui semblera nécessaire ou à la demande du participant (ou de la famille). Il pourra émettre un droit de réserve.
Art.24	L'accompagnement peut s'interrompre lorsque : - Le participant ne tire pas/plus avantage du dispositif. - Les dominantes artistiques qui serviraient l'accompagnement ne sont pas issues du champ de compétence de l'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie. - L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie se trouve en situation de conflits d'intérêts. - L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie se trouve en difficulté telle que des situations contre-transférentielle.
Art.25	L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie doit donner des explications au participant nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du travail accompli.
Art.26	Les séances font l'objet d'une évaluation régulière, ponctuelle et globale du travail pour chaque participant. En lien avec les objectifs d'accompagnement et/ou l'hypothèse de travail (expérimentation-recherche scientifique).
Art.27	L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie veille à faire évoluer sa prise en charge en fonction des besoins du participant, et inscrit le participant dans un accompagnement qui, au-delà d'objectifs personnalisés intermédiaires, constituent le socle d'objectifs éducatifs liés à l'institution dans laquelle il professe. Il cherchera à tendre vers un projet pluri puis transdisciplinaire afin d'atteindre les compétences du socle commun (quand cela est pertinent et possible).
Art.28	Les productions réalisées par un participant, lors des séances en atelier d'art-thérapie, relève du secret professionnel. Ces œuvres sont la propriété intellectuelle du participant. Toute utilisation autre qu'à des fins scientifique ou d'enseignement devra avoir le consentement libre, éclairé et écrit du participant ou de son représentant légal, sauf si l'accompagnement date de plus de 10 ans, ou dans le cadre du secret partagé. L'anonymat du patient sera préservé hors cadre d'une exposition où les œuvres seraient signées et/ ou présentées par son auteur.
Art.29	Il ne subsistera aucune exploitation financière des œuvres des participants.

Les obligations envers l'institution et les partenaires professionnels	
Art.30	L'inclusion d'accompagnement art-thérapeutique aux emplois du temps des élèves s'inscrit dans un cadre de recherche (CESAM : Centre d'études Supérieures de l'Art en médecine) et d'expérimentation (suivi CARDIE) et est soumis aux règles d'éthique en vigueur concernant les recherches auprès d'enfants ou d'adolescents scolarisés en établissement ordinaire.
Art.31	L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie s'emploie à la communication des résultats de ses recherches auprès de ses confrères et d'autres professionnels intéressés, conscient que leur diffusion peut permettre de faire progresser la qualité des accompagnements dispensés autour de support art-thérapeutique. Le respect de l'anonymat des patients sera préservé.

Art.32	Les tuteurs de stagiaires doivent une aide sincère et désintéressée aux étudiants stagiaires. Et expliqueront le présent code de déontologie et d'éthique lié à l'exercice de sa fonction au sein de ce cadre institutionnel éducatif.			
Art.33	Chaque stagiaire a l'obligation de supervision issue de son cadre de formation et bénéficiera d'intervision auprès de confrères ou consœurs de la profession.			
Art.34	Le référent de stage doit être détenteur d'un niveau 6 (licence 3- master) et s'il n'a pas de spécialisation art-thérapeutique se rapprocher du coordinateur du projet. (réfèrent à l'échelle académique)			
Art.35	Les conditions de prises en charge sont règlementées par la convention et la considération du cadre institutionnel de la structure d'accueil. Chaque territoire ayant des spécificités et spécialités qu'il sera nécessaire de prendre en compte.			
Art.36	Les conditions d'accompagnement s'articuleront autour de missions de prévention et/ou thérapeutique (se référer à l'article 5) et auront une visée sanitaire et éducative. Elles sont définies par l'application des fondements théoriques et pratiques dispensés par l'AFRATAPEM, en lien avec le cadre institutionnel et hiérarchique de l'éducation nationale également.			
Art.37	L'Art sera exploité au service de l'élève dans son cadre scolaire pour étayer les conditions d'apprentissages, l'acquisition des compétences et de bien-être.			
	Savoirs	Savoir-ressentir	Savoir-faire	Savoir-être
	Action sur les compétences cognitives et les apprentissages	Action sur les sensations et les émotions	Action sur les compétences psycho-motrices	Action sur les compétences relationnelles et sociales.
Art.39	Les ateliers se distingueront de cours d'arts plastiques ou d'atelier d'animation et dépasseront le seul cadre occupationnel.			
L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie adaptera les spécificités des dominantes artistiques (pouvoirs/effets ¹) en lien avec les mécanismes humains sollicités lors de l'activité pour atteindre des objectifs thérapeutiques dans un cadre sanitaire. L'art-thérapie est une activité paramédicale, qui s'intègre à une équipe pluridisciplinaire et répond à une indication (médecin ou chef de structure). La stratégie s'appuiera sur les ressources et mécanismes préservés.				
Les pouvoirs de l'Art		Les mécanismes humains		
Le pouvoir éducatif ➤ Stimulation sensorielle ➤ Stimulation émotionnelle Le pouvoir d'entraînement ➤ Réponse psychocorporelle Les effets relationnels ➤ Expansion de l'expression ➤ Support de communication ➤ Dynamique relationnelle		Les mécanismes physiques ➤ Ressenti/Elan/Poussée/Structure Les mécanismes psycho-corporels ➤ Gouts/Style/Engagement Les mécanismes mentaux ➤ Mécanisme de l'estime de soi - Confiance en soi - Affirmation de soi - Amour de soi		
Pour qui ?	Enfants/Adolescents inscrits en établissement ordinaire, accédant à un EDTA (emploi du temps aménagé)	Difficultés d'apprentissages Difficultés comportementales Difficultés d'inclusion Troubles dépistés (bilans médicaux)		

¹ Pouvoirs et effets de l'Art en médecine : <http://art-therapie-tours.net/wp-content/uploads/2017/07/art-therapie-fabrice-chardon.pdf>

Pourquoi ?	Des difficultés ou troubles peuvent altérer la sphère socio-éducative, et avoir des répercussions sur les différents mécanismes humains, pouvant impacter le bon déroulement de la scolarité (fondements des risques de décrochages scolaire), le bien-être et/ou la qualité de vie.	
Comment ? (signalement/ repérage)	En répondant à une indication de : ➤ L'équipe sanitaire (infirmière/médecin scolaire/psy EN) ➤ Le chef d'établissement et/ou son adjoint.e ➤ L'équipe éducative (CPE-Professeurs principaux) après concertation auprès d'un référent de santé et du chef d'établissement.	
Hypothèse de travail	Les hypothèses de travail répondront aux priorités de secteur, et seront validées par l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire et/ou référent assurant la supervision/ la coordination en lien avec l'AFRATAPEM	
Le protocole	1. Concertation lors de réunion de suivi (anamnèse/état de base) 2. Appréciation d'une appétence artistique (première rencontre/recueil de données). 3. Evaluation de la pertinence du support art-thérapeutique (L'art-thérapie pouvant être contre-indiquée). 4. Orientation vers une PEC individuelle ou groupale 5. Choix d'un projet (adapté aux ressources préservées et besoins) 6. Organisation thérapeutique ou éduco-thérapeutique (objectifs)	
Les modalités de PEC	Préventives	Curatives
	Cellule de veille Equipe pluridisciplinaire + inter ou supervision	Cellule de veille équipe pluridisciplinaire Coordination PEC globale (lien avec les professionnels de santé extérieurs)
	Individuelles et groupales	
	EDTA ou heure creuse de l'EDT de l'élève	
	Accord parental et volontariat de l'élève	

Les obligations relatives aux modalités évaluatives				
Art.40	L'inclusion d'accompagnement art-thérapeutique aux emplois du temps des élèves s'inscrit dans un cadre de recherche et d'expérimentation (suivi CESAM/CARDIE) et doit permettre l'évaluation des bénéfices observés.			
Art.41	Les outils d'évaluations (méthodologie AFRATAPEM) présenteront une analyse des résultats selon la singularité des accompagnements (préventif ou curatif). Et comparative au regard du nombre d'élève concernés selon les années.			
Art.42	Une évaluation des éventuelles répercussions sur l'environnement scolaire fera également l'objet d'une étude en considérant les items éducatifs			
	Commission éducative	Conseil de discipline	Exclusion temporaire	Exclusion définitive

Signature chef d'établissement

Signature stagiaire Art-thérapeute